

19 septembre 2018

## Nouvelles condamnations pour pêche irrégulière et braconnage

Afin de préserver les ressources marines et terrestres, la pêche et la chasse sont encadrées par le Code de l'environnement et tout contrevenant est passible de sanction. Ainsi, deux affaires ont été jugées la semaine dernière par le tribunal correctionnel de Nouméa, lequel a prononcé des sanctions relativement dissuasives. La province Sud est satisfaite de ces jugements, puisque de tels actes de braconnages ont un impact considérable sur les écosystèmes et les ressources naturelles qui sont de plus en plus fragilisés.

### ➤ Première affaire

Une amende délictuelle de 500 000 francs, la confiscation des scellés (210 000 francs consigné et le matériel prohibé) ainsi que la confiscation du bateau. C'est la décision prononcée par le tribunal correctionnel à l'encontre d'une société de pêche professionnelle, dont le bateau a été contrôlé par les gardes nature provinciaux le 22 juin 2017 à la mise à l'eau des Piroguiers à Plum, après une pêche irrégulière : celle-ci, avec l'utilisation d'un filet non réglementaire, avait permis de prélever environ 260 kilos de poissons. Le bateau de la SARL THALASSA 1, dont le gérant est monsieur Roustan, revenait d'une campagne de pêche.

Le Parquet avait, dans un premier temps, proposé à l'armateur une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (« plaider coupable ») au cours de laquelle le procureur avait sollicité la condamnation de l'intéressée au paiement d'une amende de 710 000 francs. Mais cette dernière avait jugé la peine disproportionnée et avait donc refusé son homologation.

Renvoyée devant le tribunal correctionnel, l'affaire a été jugée le vendredi 14 septembre dernier. Le tribunal a jugé la SARL THALASSA 1 coupable des faits reprochés, et a également accueilli favorablement la constitution de partie civile de la province Sud en condamnant l'intéressée à verser à la collectivité 1 090 000 francs de dommages et intérêts au titre du préjudice environnemental.

### ➤ Deuxième affaire

Le 12 juin 2018, trois braconniers ont été appréhendés par la brigade de gendarmerie de Bourail au poste d'entrée du domaine de Deva. Les contrevenants, qui détenaient 13 roussettes, ont indiqué avoir été à la chasse ce soir-là pour faire plaisir à un ami de passage qui souhaitait manger des roussettes.

La chasse à la roussette n'étant autorisée que les week-ends du mois d'avril en province Sud, le tribunal a jugé deux chasseurs coupables des faits reprochés et les a condamnés à 90 jours amende à 5 000 francs (ces derniers devront donc choisir entre payer 450 000 francs d'amende ou effectuer 90 jours de détention), la suspension de leur permis de chasser et a ordonné la saisie de leur arme.

Il a également accueilli favorablement la constitution de partie civile de la province Sud en prononçant la condamnation solidaire des auteurs à payer 1 300 000 francs de dommages et intérêts au titre du préjudice environnemental.



**RAPPEL de la réglementation :**

- Le produit de la pêche de plaisance est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage, et limitée à 40kg par jour et par bateau ou pêcheur à pieds. Tout produit de la mer issu de la pêche de plaisance est donc interdit à la vente ou à l'achat. C'est un délit commis par le vendeur mais aussi par l'acheteur.
- Les pêcheurs professionnels n'ont pas l'autorisation de pêcher de nuit, excepté pour la pêche à la langouste.
- La chasse à la roussette n'est autorisée que les week-ends du mois d'avril et de jour.
- Le code de l'Environnement est accessible sur le site de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/element-thematique/code-lenvironnement>

**Pour plus de renseignement**  
**Ludvina Hmeun, directrice de la Communication – province Sud, au 20 31 07**  
**Ou Marion Le Roy, service Communication, au 20 31 10**